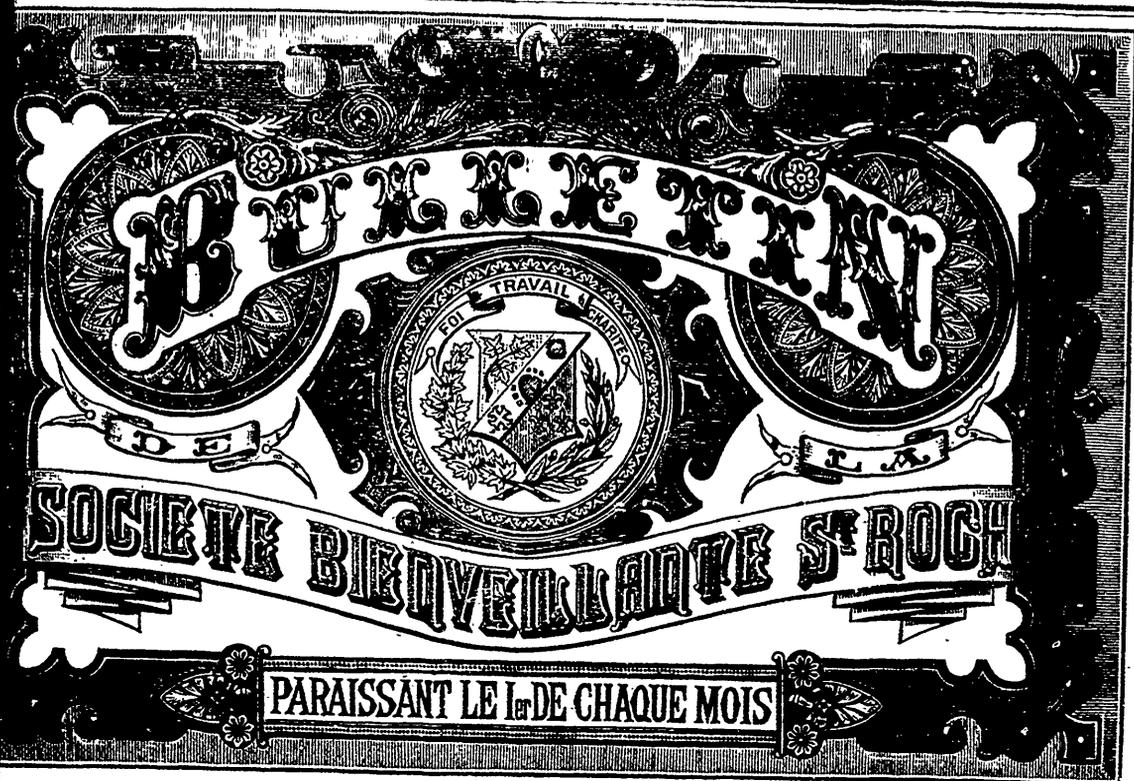


*St. Jeanne
L'Esseau*



ASSOCIATION DE SECOURS MUTUELS PAR EXCELLENCE

AVIS DE CONTRIBUTION

sera dans une autre page du " Bulletin," le détail des versements, lesquels sont dus et payables au trésorier du bureau principal ou de la succursale, où chaque sociétaire est inscrit, avant le jour de la dernière assemblée régulière de chaque mois.

au bureau principal, la dernière assemblée mensuelle a eu lieu le 25 juin courant, à huit heures du soir.

Les sociétaires inscrits au bureau principal et qui résident dans une autre localité où est établi un bureau de perception, doivent verser, avant le jour ci-dessus, indiqué le versement des cotisations au percepteur pour cette localité.

pour maladie, appel No 42.....	\$ 0 40
pour décès de sociétaires, appel No 26.....	1 00
Total.....	\$1 40

QUI A DROIT AUX SECOURS

Le sociétaire a droit aux secours pendant le mois courant, il doit en avoir le devoir à la Société et il faut de plus que toutes les cotisations du mois précédent aient été payées, le jour de la dernière assemblée régulière du mois.

Celui qui est malade doit faire sa demande de secours d'après la formule qui se trouve dans une autre colonne du " Bulletin " et l'adresser au président, au bureau de la Société où il est enregistré, en ayant le soin de l'accompagner du certificat de son médecin, constatant la date et la nature de sa maladie.

AVIS

Le contrat qui existait entre M. Narcisse Côté et la Société, pour le recrutement des membres, est expiré depuis le premier de mai dernier, et depuis cette date, M. Narcisse Côté a cessé d'agir comme agent de la Société.

L'APPEL 26

Le Bureau de Direction ne prélève que \$0.50 pour chacun des décès compris dans l'appel 26.

Cette répartition ne produira que \$1,600.00 environ; cela n'est pas suffisant pour rencontrer les \$2,000. que nous avons à payer aux héritiers des deux sociétaires mentionnés dans l'appel 26, la différence sera payée avec le surplus en caisse.

4. Au cas où un sociétaire ne reçoit pas le Bulletin, dans la première quinzaine du mois, il est tenu d'en avertir par écrit le trésorier du bureau principal où il est inscrit; s'il ne le fait pas, ce sociétaire encourt toute la responsabilité des conséquences résultant de son défaut de payer les appels annoncés dans le Bulletin.